



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de la mer et du littoral**

Arrêté n° 2A-2023- 06-26-00002

du 26 JUIN 2023

portant modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la presqu'île de « Pinarello », entre les plages de « Pinarello pinède » et de « Villata », sur le territoire de la commune de Zonza

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, instaurant la servitude de passage des piétons le long du littoral ;
- Vu** le décret n°77-753 du 7 juillet 1977, pris pour l'application de l'article 52 de la loi susvisée ;
- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur, dite loi « Littoral » ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31 à L.121-37, L.151-43, R.121-9 à R.121-32 et R.153-18 et suivant ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 à L.134-35 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique, du 23 février 2023 au 10 mars 2023 inclus, en vue de la mise en place d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de Zonza ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05/04/2023 ;

Vu la délibération n°2023-076 du conseil municipal de Zonza du 27/05/2023 relative au tracé de la servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de « Pinarello » ;

CONSIDÉRANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L. 121-32 du code de l'urbanisme afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

CONSIDÉRANT que l'instauration de la servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de Zonza répond à l'intérêt général conformément aux dispositions législatives prévoyant d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral afin d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral très découpé, formé d'un ensemble de rochers littoraux et de falaises relativement abrupts ;

CONSIDÉRANT que l'article L.121-33 du code de l'urbanisme indique que dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, le tracé de la servitude modifiée ou suspendue ne peut grever les terrains situés à moins de 15 mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.121-14 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de réduire la distance de 15 mètres autour des bâtiments à usage d'habitation, prévu par l'article L.121-33 du code de l'urbanisme dans les cas suivants :

- Lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude ;
- S'il existe déjà, dans cet espace de quinze mètres, un passage ouvert à la libre circulation des piétons ;
- Si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de quinze mètres dudit bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique susvisée a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable sous réserves en date du 05 avril 2023 rendu par le commissaire enquêteur répondant aux observations formulées ;

CONSIDÉRANT que les réserves émises par le commissaire enquêteur seront levées dans la convention d'entretien et d'aménagement signée par la commune et l'État, prévue à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus par la commune permettront aux usagers de cheminer en toute sécurité sur la servitude ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La servitude de passage des piétons le long du littoral de la presqu'île de « Pinarello », entre les plages de « Pinarello pinède » et de « Villata », sur le territoire de la commune de Zona, prévue à l'article L.121-31 du code de l'urbanisme, est instaurée sur les parcelles privées cadastrées section « I » numérotées 1509, 1510, 1511, 1835, 3764, 3341, 3344, 3345, 3342, 3518, 1837, 1842, 1843, 1846, 1610, 3611, 3610, 3297, 1675, 2366, 2365, 0463, et 0462, suivant le tracé défini aux plans annexés au présent arrêté. L'emprise de la servitude déviée est d'une largeur de 2 mètres.

Article 2 : Une convention d'aménagement et d'entretien détaillant les aménagements à prévoir, à mettre en œuvre et à entretenir afin d'assurer la sécurité et la praticabilité de cette servitude aux usagers sera signée entre la préfecture de la Corse-du-Sud et la commune de Zona.

Article 3 : Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants-droit :

- a) l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;
- b) l'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois maximum ;
- c) l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R.121-25 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours en cas d'urgence.

Article 4 : Le maire annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU) la servitude instituée par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : Le maire de la commune de Zona est chargée de la police de la servitude, notamment en ce qui concerne la sécurité et le libre accès.

Article 6 : La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 121-31 à L. 121-34 du code de l'urbanisme ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes.

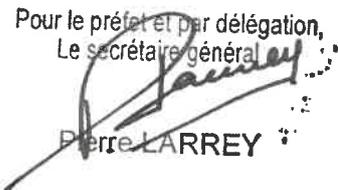
Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles privées concernées par le tracé de la servitude

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage à la mairie de Zona ainsi qu'à la mairie annexe à Sainte-Lucie de Porto-Vecchio durant un mois et par voie de presse dans deux journaux locaux habilités à la publication d'annonces légales.

Il sera également publié pour l'information des usagers au bureau des hypothèques.

Article 9 : Le sous-préfet de Sartène, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de Zona sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LONGITUDINALE PRESQU'ÎLE DE PINARELLO COMMUNE DE ZONZA

 **PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Légende

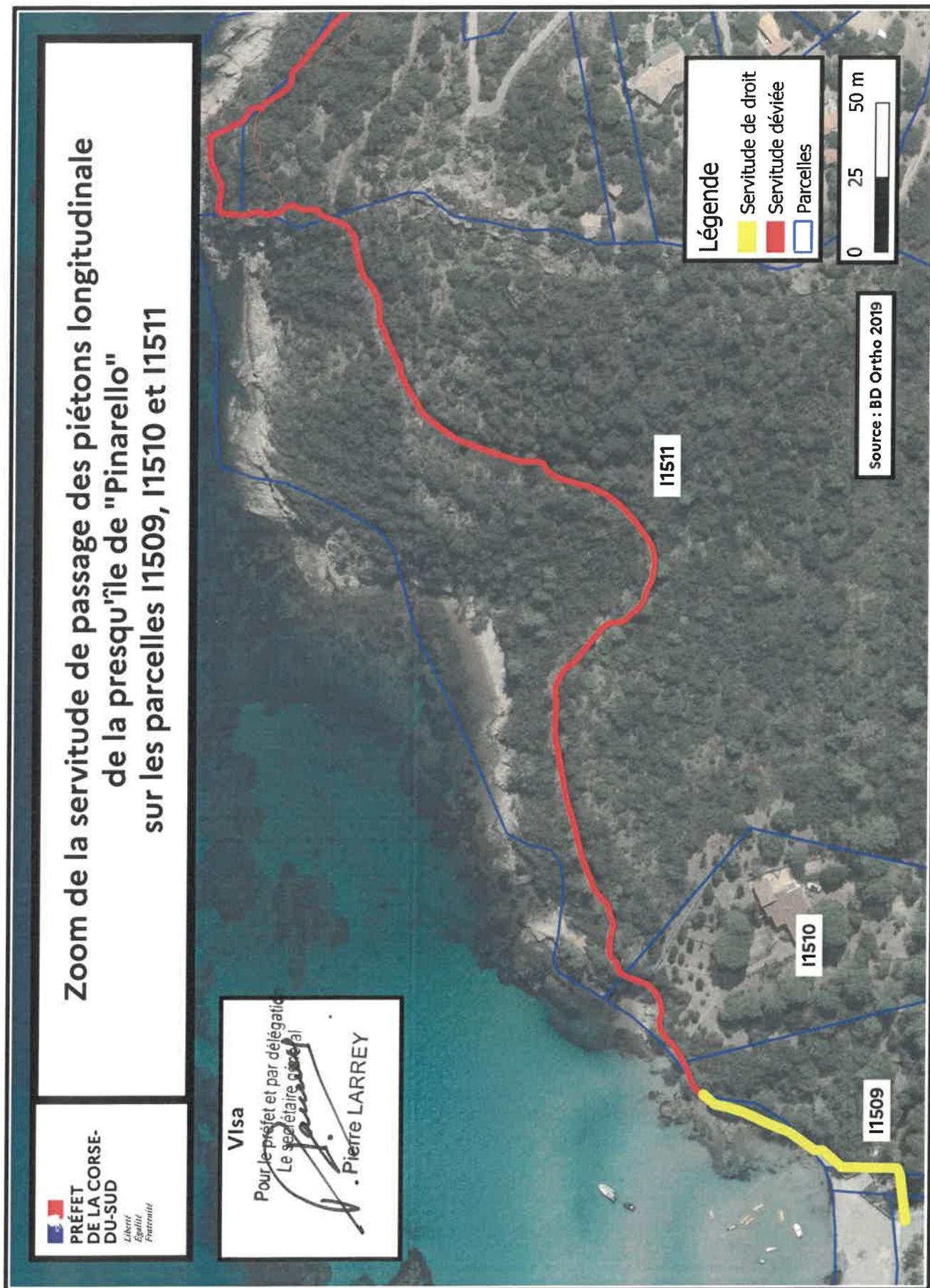
-  Servitude de droit
-  Servitude déviée
-  Parcelles



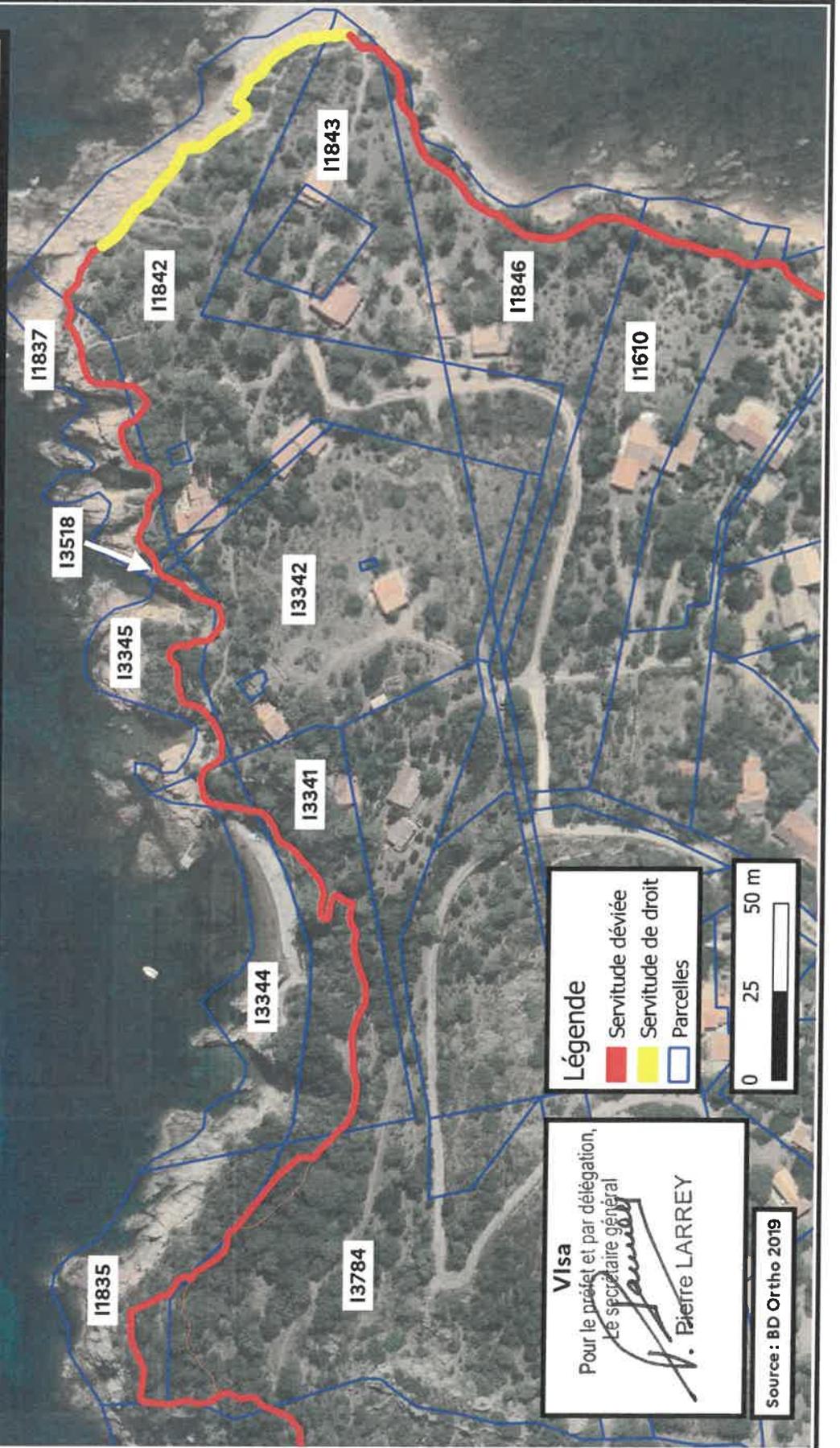
Visa
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Source BD ORTHO 2019



**Zoom de la servitude de passage des piétons longitudinale
de la presqu'île de "Pinarello"
sur les parcelles I1835, I3764, I3344, I3341, I3345, I3342, I3518, I3518, I1837,
I1842, I1843, I1846, I1610**



Visa
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
P. LARREY
P. Pierre LARREY

Légende

- Servitude déviée (Red line)
- Servitude de droit (Yellow line)
- Parcelles (Blue outline)



Source : BD Ortho 2019

